

Décision relative à la publication et à la diffusion
de la revue « RESONANCES »

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

- Vu les articles L. 223-1 et suivants, L. 224-1 et suivants, R. 223-1, R. 224-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- Vu le décret de nomination du Directeur de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) du 5 septembre 2013 (JO du 6 septembre 2013) ;
- Vu la décision portant règlement d'organisation de la Cnaf en date du 30 avril 2014 ;
- Vu la Convention d'objectifs et de gestion de 2013/2017, signée entre l'Etat et la Cnaf et approuvée par le Conseil d'administration de la Cnaf lors de sa réunion du 9 juillet 2013 ;

Considérant que la Convention d'objectifs et de gestion prévoit que la branche Famille se donne plus de visibilité et de lisibilité auprès des différents publics externes et internes en développant une identité propre et le partenariat avec son environnement ;

DÉCIDE

- Article 1 :** des Caisses d'Allocations familiales est assurée par le biais d'une revue trimestrielle dénommée « Résonances ».
- Article 2 :** Le Directeur de la publication de la revue « Résonances » est le Directeur général de la Caisse nationale des Allocations familiales.
Le Directeur de la publication délégué de la revue « Résonances » est le Directeur de l'information et de la communication de la Caisse nationale des Allocations familiales.
- Article 3 :** Le Directeur de la rédaction de la revue « Résonances » est le Directeur de la mission de l'information et de la communication (Micom) de la Caisse nationale des Allocations familiales.
La rédaction en chef de la revue « Résonances » est assurée par le chargé d'activité éditoriale de la mission de l'information et de la communication (Micom) de la Caisse nationale des Allocations familiales.
- Article 4 :** Les instances éditoriales concernant cette revue sont constituées d'un comité éditorial et d'un comité de rédaction.

Le comité éditorial est chargé de la définition des orientations et de fixer la ligne éditoriale de la revue « Résonances ».
Le comité de rédaction décide des articles à publier pour chaque numéro de la revue « Résonances », dans le cadre du respect de la ligne éditoriale de la revue « Résonances »,



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

apporte son expertise sur son contenu et contrôle le respect de l'objectivité et de la neutralité de ses contenus.

Article 5 : La composition et les modes de fonctionnement du comité éditorial et du comité de rédaction figurent en annexe de la présente décision.

Article 6 : Le Directeur de l'information et de la communication, les autres Directeurs de la Caisse nationale des Allocations familiales et les Directeurs des Caf sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel Santé, protection sociale, solidarité, ainsi que sur le site Internet « www.caf.fr ».

Fait à Paris, le 12 février 2016

Daniel LENOIR

**ANNEXE A LA DECISION
RELATIVE A LA PUBLICATION ET A LA DIFFUSION
DE LA REVUE « RESONANCES »**

Titre 1 - Le comité éditorial

Le comité éditorial de la revue « Résonances » est le comité de programme 5 de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Titre 2 - Le comité de rédaction

Article 2.1 : Composition

Le comité de rédaction de la revue « Résonances » est composé des membres suivants :

- Deux chargés de communication de la Micom ;
- Douze chargés de communication des Caf .

Article 3.2 : Fonctionnement

Le comité de rédaction se réunit 4 fois par an pour examiner l'ensemble des articles pour constituer un numéro.